



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°33-2026

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 28/08/2026 de l'entreprise GAZ & EAUX ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**OBJET : Restriction de circulation
lors de travaux rue de Montfaucon le
28 août 2026**

CONSIDERANT qu'en raison de travaux urgents de réparation d'une fuite sur un feeder d'eau potable sur la voirie communale désignée rue de Montfaucon par l'entreprise GAZ & EAUX.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence de véhicules et de personnels de chantier sur une partie de la chaussée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux urgents de réparation d'une fuite sur un feeder d'eau potable, la circulation sera interdite au niveau du n° 6 de la rue de Montfaucon le 28 août 2026 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'accès aux propriétés situées rue de Montfaucon se fera depuis la rue de la Vierge ou la route des Roches (RD 143).

ARTICLE 3 : Les véhicules en transit venant de Morre par la rue du Pautet seront déviés par la rue des Glacières.

ARTICLE 4 : Les véhicules en transit venant de la rue de la Vierge seront déviés par la commune de Montfaucon puis la route des Roches ou la rue de Maîche et le Trou au Loup.

ARTICLE 5 : Afin de sécuriser les abords du chantier, tout ou parties, des dispositions ci-après seront appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h à titre exceptionnel ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Interdiction de dépasser en approche de celui-ci.

ARTICLE 6 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction

interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les véhicules circulant à l'approche de la zone de travaux seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Entreprise GAZ & EAUX – 14 ZAC du Noret, 25620 Mamirolle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie du Doubs ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Direction du développement et de la gestion des infrastructures ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Département eaux et assainissement
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon – Direction transports ;
- Mairie de Montfaucon.

Fait à Morre le 27/08/2026

Le Maire,
Hervé PONT

